

# PROJET DE RESOLUTIONS

## **A caractère extraordinaire**

1. Modification Article 1 : Forme
2. Modification Article 2 : Objet
3. Modification Article 3 : Siège
4. Modification Article 6 : Composition de l'Association
5. Modification Article 7 : Cotisation
6. Modification Article 8 : Démission
7. Modification Article 11 Conseil d'Administration
8. Modification Article 12 Vacance
9. Modification Article 13 Désignation du Bureau
10. Modification Article 14 Réunions
11. Modification Article 16 Responsabilités des membres
12. Modification Article 17 Assemblées Générales
13. Modification Article 18 Convocation
14. Modification Article 20 Délibérations AGO
15. Modification Article 21 Délibérations A.G.E
16. Modification Article 22 Procès-Verbal
17. Modification Article 23 Ressources
18. Annulation Article 24 Fond de Réserve
19. Modification Article 26 Règlement Intérieur
20. Pouvoirs pour formalités

**Seront soumis à l'approbation de l'assemblée, les projets de résolutions suivants :**

**Résolutions à caractère extraordinaire**

**PREMIERE RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 1 Forme, comme suit :

### **Article 1 : Forme**

❖ Ancienne rédaction :

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée ayant pour titre ASSOCIATION SPORTIVE MERIGNAC-RUGBY qui sera régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

❖ *Nouvelle rédaction*

*Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée ayant pour titre ASSOCIATION SPORTIVE MERIGNAC-RUGBY qui sera régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.*

**DEUXIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 2 Objet, comme suit :

### **Article 2 : Objet**

❖ Ancienne rédaction

L'ASSOCIATION SPORTIVE MERIGNAC-RUGBY se donne pour objet de permettre la pratiques et le développement du rugby à Mérignac.

❖ *Nouvelle rédaction*

*L'ASSOCIATION SPORTIVE MERIGNAC-RUGBY se donne pour objet de permettre la pratique et le développement du rugby à Mérignac, **et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.***

**TROISIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 3 Siège , comme suit :

### **Article 3 : Siège**

❖ Ancienne rédaction :

Le siège social de l'Association est fixé au Foyer Roger Couderc, 55 avenue de Lattre de Tassigny à Mérignac (33 700). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

❖ *Nouvelle rédaction*

*Le siège social de l'Association est fixé au Foyer Roger Couderc, 55 avenue de Lattre de Tassigny à Mérignac (33 700). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration. **La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire***

**QUATRIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 6, Composition de l'Association, comme suit :

### **Article 6 : Composition de l'Association**

❖ Ancienne rédaction :

L'association se compose de :

- *Membres actifs*
- *Membres bienfaiteurs*

Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation prévue à l'article 7. Tout membre bienfaiteur non déjà membre actif devra s'acquitter d'une cotisation minimum fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

❖ *Nouvelle rédaction*

L'association se compose de :

- *Membres actifs **ou adhérents***
- *Membres bienfaiteurs*
- ***Membres d'honneur***

*Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation prévue à l'article 7. Tout membre bienfaiteur non déjà membre actif devra s'acquitter d'une cotisation **annuelle** minimum **Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.***

**CINQUIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 7, Cotisations, comme suit :

### **Article 7 : Cotisations**

❖ Ancienne rédaction

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration. Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout nouveau sociétaire est tenu de verser un droit d'entrée dont le montant est fixé, annuellement, par le Conseil d'Administration.

❖ *Nouvelle rédaction*

*Le montant de la cotisation annuelle **de la saison sportive (1<sup>er</sup> juillet N au 30 juin N+1)** des **membres actifs ou adhérents et bienfaiteurs** est fixé par le Conseil d'Administration et **ratifié en Assemblée Générale Ordinaire.***

**SIXIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 8, Démission, comme suit :

### **Article 8 : Démission**

❖ Ancienne rédaction

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours. Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance
- soit pour motifs graves

Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

❖ *Nouvelle rédaction*

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année **sportive** en cours. Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation
- soit pour motif grave

Il doit, au préalable, **inviter l'intéressé par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour** fournir le cas échéant, toutes explications.

**SEPTIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 11, Conseil d'Administration, comme suit :

**Article 11 Conseil d'Administration**

❖ *Ancienne rédaction*

L'Association est administrée par un Conseil composé de 6 membres et de 30 membres au plus, pris parmi les membres actifs :

Membres actifs désignés dans les collèges suivants :

Associations :	Omnisports :	1
	M.R.B.C. :	1
Joueurs :	Anciens :	10
	Actuels :	1
Educateurs :		2
Elus :	Mairie	1
	Elus politiques	2
Abonnés :		1
Anciens Présidents :		1
Supporters :		1
Population :		4
Personnalités Qualifiés :		4
Animation :		1

Les administrateurs se nomment par Assemblée Générale Ordinaire annuelle. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Tout administrateur sortant est rééligible. En cas de départ avant les 3 ans, le remplaçant délégué restera en poste le temps restant à courir par son prédécesseur sur les trois ans.

❖ *Nouvelle rédaction*

*L'Association est administrée par un Conseil composé de 6 membres et de 30 membres au plus, pris parmi les membres **majeurs**.*

**Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.**

*Les administrateurs se nomment par Assemblée Générale Ordinaire annuelle. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Tout administrateur sortant est rééligible.*

**HUITIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 12, Vacance, comme suit :

## Article 12 Vacance

### ❖ Ancienne rédaction

En cas de vacance d'un siège administrateur, le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, procéder à la nomination d'un nouvel administrateur.

### ❖ Nouvelle rédaction

*En cas de vacance d'un siège administrateur, le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, procéder à la nomination **provisoire** d'un nouvel administrateur. **Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.***

**NEUVIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 13, Désignation du bureau, comme suit :

## Article 13 : Désignation du Bureau

### ❖ Ancienne rédaction

Le Conseil nomme, chaque année, parmi ses membres :

- un Président
- un Président délégué
- un ou plusieurs vice-président(s)
- un secrétaire général et deux secrétaires adjoints
- un trésorier et un trésorier adjoint

lesquels sont indéfiniment rééligibles.

La fonction de Président ne peut être exercée que la durée d'un mandat d'administrateur renouvelé une fois.

### ❖ Nouvelle rédaction

Le Conseil nomme, parmi ses membres :

- un Président
- un **ou plusieurs co-président(s) s'il y a lieu**
- un **ou plusieurs vice-président(s) s'il y a lieu**
- un secrétaire général et deux secrétaires adjoints **si besoin est**
- un trésorier et un trésorier adjoint **si besoin est**

**Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.**

**DIXIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 14, Réunion du CA, comme suit :

## Article 14 : Réunion du CA

### ❖ Ancienne rédaction

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'Ordre du Jour est dressé par le Présidents ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire Général qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie à tout sociétaire qui en fera la demande.

❖ *Nouvelle rédaction*

Le Conseil d'Administration se réunit **tous les semestres** sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'Ordre du Jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations (**présentiel ou distanciel**).

**Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes.**

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

**Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie à tout sociétaire qui en fera la demande. Ils sont consignés dans un registre.**

**ONZIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 16, Responsabilité des membres, comme suit :

**Article 16 : Responsabilités des membres**

❖ *Ancienne rédaction*

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est en charge d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente, en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Président délégué seconde et remplace le Président en cas d'empêchement.
- Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire Général, assisté par ses adjoints, si besoin est, est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier, assisté par son adjoint, si besoin est, tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

❖ *Nouvelle rédaction*

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le président est en charge d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

- Le ou les **co-présidents, s'il y a lieu**, secondent et remplacent le Président en cas d'empêchement.
- Le ou les vice-présidents, s'il y a lieu, secondent le Président **et le ou les co-présidents** dans l'exercice de **leurs** fonctions et les remplacent en cas d'empêchement.
- Le secrétaire général, **assisté de ses adjoints si besoin est**, est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance **et de la consignation des délibérations des assemblées sur un registre. En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.**
- Le trésorier, **assisté de son adjoint si besoin est**, tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

**DOUZIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 17, Assemblées Générales, comme suit :

### **Article 17 : Assemblées Générales**

#### ❖ Ancienne rédaction

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification de statuts
- et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs prévus à l'article 6. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne nom membres de l'Association, à l'exception de son conjoint.

L'A.G.O. est réunie avant le 30 juin, sur la convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'A.G.E. est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer auxdites Assemblées mais, sans avoir voix délibératives.

#### ❖ Nouvelle rédaction

*Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées :*

- *d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts*
- *et d'ordinaires dans les autres cas.*

***L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée. Un membre ne peut détenir plus de trois procurations (3).***

*Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association.*

***Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le président du conseil d'administration au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.***

***L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.***

***L'assemblée générale extraordinaire peut être aussi convoquée par le président sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.***

**TREIZIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 18, Convocation, comme suit :

**Article 18 : Convocation**

❖ Ancienne rédaction

Les convocations aux Assemblées doivent être adressées 15 jours avant la date de leur tenue et comporter l'Ordre du Jour.

❖ *Nouvelle rédaction*

Les convocations aux Assemblées doivent être adressées **par le président** 15 jours avant la date de leur tenue et comporter l'Ordre du Jour.

**QUATORZIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 20, Délibération AGO, comme suit :

**Article 20 : Délibération A.G.O**

❖ Ancienne rédaction

L'A.G.O. entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle :

- approuve, ou redresse les comptes de l'exercice clos
- vote le budget de l'exercice suivant
- ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement
- pourvoit au remplacement des administrateurs
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et,
- d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'A.G.O. doit être composée de la moitié, au moins, des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les formes et dates prévues par le Règlement Intérieur. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés mais seulement, sur les questions à l'Ordre du Jour de la précédente Assemblée.

❖ *Nouvelle rédaction*

L'A.G.O. entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle :

- approuve les comptes de l'exercice clos
- vote le budget de l'exercice suivant
- ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement
- pourvoit au remplacement des administrateurs
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et,

- d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

**L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.**

**QUINZIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 21, Délibération AGE, comme suit :

#### **Article 21 : Délibération A.G.E**

❖ *Ancienne rédaction*

L'A.G.E. peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, également, décider de la dissolution anticipée de l'Association ou de son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'A.G.E. doit être composée d'au moins la moitié des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, elle est convoquée de nouveau dans les formes prescrites par le Règlement Intérieur.

Les délibérations de l'A.G.E. sont prises à la majorité des deux-tiers.

❖ *Nouvelle rédaction*

L'A.G.E. peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, également, décider de la dissolution anticipée de l'Association ou de son union avec d'autres associations.

**L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers.**

**SEIZIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 22, Procès-verbal, comme suit :

#### **Article 22 : Procès-Verbal**

❖ *Ancienne rédaction*

Les délibérations de l'A.G. des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux de Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

❖ *Nouvelle rédaction*

*Les délibérations de l'A.G. des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux de Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire de séance*

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 23, Ressources, comme suit :

#### **Article 23 : Ressources**

❖ *Ancienne rédaction*

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des droits d'entrées et des cotisations versées par les membres
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- des subventions qui lui seraient accordées, et
- des rémunérations versées par les usagers de ses services.

❖ *Nouvelle Rédaction*

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- **des services faisant l'objet de contrats ou de conventions**
- des subventions qui lui seraient accordées, et
- des rémunérations **provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires**
- **des dons manuels, en nature ou sous forme de prestations**

**DIX-HUITIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide d'annuler l'article 24, Fond de réserve :

**Article 24 : Fond de réserve**

❖ *Ancienne rédaction*

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fond de réserve qui comprendra une partie de l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

L'emploi de ce fond de réserve est précisé par le Règlement Intérieur.

❖ *Nouvelle Rédaction (sans objet)*

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 26, Règlement Intérieur, comme suit :

**Article 26 : Règlement Intérieur**

❖ *Ancienne rédaction*

Le Règlement Intérieur auquel il est référé sous divers articles des présents statuts et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci et s'imposera à tous les sociétaires après son approbation par l'A.G.O. prévue à cet effet.

❖ *Nouvelle rédaction*

**Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne comprendra aucune disposition contraire aux statuts et il aura la même force que ceux-ci.**

**VINGTIEME RESOLUTION** – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications partout où besoin sera, pour signer toutes les pièces et déclarations, et généralement faire le nécessaire.